

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°34/2024

**Objet** : Attribution de la consultation simplifiée n°2024-02/GDV – Mission de Coordination et matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) – Travaux de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sallanches

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation simplifiée lancée le 30 janvier 2024 pour une mission de Coordination et matière de Sécurité et de Protection de la Santé – Travaux de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sallanches,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 08 février 2024 à 17h00,

**Considérant** que 7 offres ont été reçues dans les délais,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en fonction du critère unique du prix le plus bas,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer la consultation pour la réalisation de la mission de Coordination et matière de Sécurité et de Protection de la Santé – Travaux de rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sallanches au prestataire suivant :

- **NOVICAP**  
pour la somme globale de 2 150,00 € H.T. / 2 580,00 € T.T.C.

**Article 2** : De signer toutes les pièces relatives à l'attribution de la consultation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 14 février 2024.**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le